



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-troisième session (17 août-4 septembre 2020)

I. États parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant

1. Au 4 septembre 2020, date de clôture de la vingt-troisième session du Comité des droits des personnes handicapées, le nombre des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées était de 182 et celui des États parties au Protocole facultatif s'y rapportant de 97. La liste des États parties à chacun de ces deux instruments figure sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

II. Ouverture de la vingt-troisième session du Comité

2. La vingt-troisième session a été ouverte en séance publique par le Président du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Le discours d'ouverture du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été prononcé par le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme, qui relève de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme ; le texte de ce discours peut être consulté sur le site Web du Comité. Le Président a fait un rapport oral sur les activités intersessions, dont le texte peut également être consulté sur le site Web du Comité.

3. Le Comité a examiné puis adopté l'ordre du jour et le programme de travail provisoires de la vingt-troisième session (CRPD/C/23/1/Rev.1).

III. Composition du Comité

4. La liste des membres du Comité au 4 septembre 2020, avec mention de la durée de leur mandat, figure sur le site Web du Comité.

IV. Méthodes de travail

5. Le Comité a débattu de diverses questions ayant trait à ses méthodes de travail.



V. Activités se rapportant aux observations générales

6. Le Comité a poursuivi ses travaux d'élaboration d'une observation générale relative à l'article 27 de la Convention, sur le droit au travail et à l'emploi, et a décidé de tenir une journée de débat général sur ce sujet à sa vingt-quatrième session.

VI. Activités se rapportant au Protocole facultatif

7. Le Comité a examiné sept communications. Il a conclu que des violations avaient été commises dans quatre des affaires correspondantes, à savoir : *J. M. c. Espagne* (CRPD/C/23/D/37/2016), concernant le droit à la non-discrimination dans le maintien dans l'emploi ou la continuité de l'emploi dans le secteur public ; *Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne* (CRPD/C/23/D/41/2017), concernant le droit d'un mineur à une éducation inclusive ; *Sahlin c. Suède* (CRPD/C/23/D/45/2018), concernant la mise en place d'aménagements raisonnables dans le cadre d'une procédure de recrutement dans une université publique ; *N. L. c. Suède* (CRPD/C/23/D/60/2019), concernant l'expulsion de l'auteure vers l'Iraq où elle risquerait de subir des mauvais traitements. Le Comité a déclaré deux communications irrecevables, pour non-épuisement des recours internes et défaut de fondement dans l'affaire *F. O. F. c. Brésil* (CRPD/C/23/D/40/2017) et pour non-épuisement des recours internes dans l'affaire *A. N. P. c. Afrique du Sud* (CRPD/C/23/D/73/2019). Le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de l'affaire *N. N. et N. L. c. Allemagne* (CRPD/C/23/D/29/2015), la communication étant devenue sans objet.

8. Le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des constatations (CRPD/C/23/3). À cet égard, il a décidé de poursuivre la procédure de suivi pour les affaires *Makarov c. Lituanie* (CRPD/C/18/D/30/2015), *Medina Vela c. Mexique* (CRPD/C/22/D/32/2015) et *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015). Un résumé des constatations et des décisions adoptées par le Comité concernant les communications figure à l'annexe II du présent rapport.

VII. Autres décisions

9. Le Comité a adopté le présent rapport sur sa vingt-troisième session.

10. La liste complète des décisions adoptées par le Comité figure à l'annexe I du présent rapport.

VIII. Prochaines sessions

11. Il est prévu que le Comité tienne sa vingt-quatrième session à Genève, du 8 au 26 mars 2021, avant la quinzième session du groupe de travail de présession (29 mars-1^{er} avril 2021).

IX. Accessibilité des séances du Comité

12. La vingt-troisième session du Comité s'est tenue virtuellement. Les membres et les participants ont utilisé une plateforme en ligne sur laquelle étaient fournis des services d'interprétation simultanée dans les trois langues de travail du Comité, d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage à distance pour personnes sourdes. La plateforme n'était pas compatible avec le lecteur d'écran utilisé par les six membres du Comité qui sont aveugles, qui ont dû compter sur des assistants personnels pour participer aux réunions, ce qui est contraire aux principes de la Convention. Seuls quelques assistants personnels de membres handicapés ont pu prétendre à une compensation pour leur travail en vertu des règles de l'Organisation des Nations Unies relatives aux voyages. Aucun document n'était disponible en langue simplifiée, en langage facile à lire et à comprendre ou en braille pendant la session.

X. Coopération avec les organes compétents

A. Coopération avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies

13. À la séance d'ouverture de la session, les représentants des organismes, départements, programmes et organes des Nations Unies dont la liste suit ont prononcé des allocutions : l'Équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Comité sur l'assistance aux victimes établi dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, l'Organisation internationale du Travail et le Service de la lutte antimines de l'ONU. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a également prononcé une allocution.

14. À la séance de clôture, le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a prononcé une allocution.

B. Coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres organismes

15. À la séance d'ouverture de la session du Comité, des allocutions ont été prononcées par des représentants de l'International Disability Alliance, du Center for the Human Rights of Users and Survivors of Psychiatry et du Groupe de coordination du COVID-19 Disability Rights Monitor.

16. À la séance d'ouverture également, un représentant du Réseau européen des organismes de lutte contre les discriminations a pris la parole devant le Comité au sujet de la participation et de la coopération des cadres indépendants de surveillance et des institutions nationales des droits de l'homme.

17. Le 19 août 2020, le Comité s'est réuni en privé avec des représentants d'une vingtaine d'organisations de personnes handicapées et autres organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme dotées des statuts A et B et membres de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, de cadres indépendants de surveillance désignés comme tels en application de l'article 33 (par. 2) de la Convention et d'organismes de lutte contre les discriminations, afin de discuter des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les personnes handicapées. Les parties prenantes ont fait part de leurs expériences en matière de promotion et de suivi des droits des personnes handicapées pendant la pandémie et ont fourni au Comité des informations écrites et orales sur les principaux sujets de préoccupation à aborder afin de protéger les droits des personnes handicapées dans le cadre de la crise humanitaire qui découle de la pandémie.

18. À la séance de clôture de la session, un message vidéo du président du groupe de travail sur les droits des personnes handicapées de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a été diffusé.

XI. Examen des rapports soumis en application de l'article 35 de la Convention

19. En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité n'a pas pu tenir de dialogues avec les États parties.

20. À sa quatorzième session, qui devait se tenir virtuellement juste après la session du Comité à l'examen, le groupe de travail de présession devait adopter des listes de points pour l'Andorre, Bahreïn, le Burkina Faso, Israël, le Kazakhstan, le Togo et la Zambie, ainsi que des listes de points au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports pour le Chili et le Qatar.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité à sa vingt-troisième session

1. Le Comité a examiné sept communications émanant de particuliers qui lui avaient été soumises en vertu du Protocole facultatif à la Convention. Il a constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans quatre d'entre elles, en a déclaré deux autres irrecevables et a décidé de mettre fin à l'examen de la dernière. Ses constatations et décisions seront communiquées aux parties dès que possible, avant d'être publiées.
2. Le Comité a adopté un rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications individuelles (CRPD/C/23/3).
3. Prenant note des contributions des organisations de personnes handicapées et des institutions nationales des droits de l'homme reçues au cours de la session, qui témoignaient de diverses violations des droits humains des personnes handicapées commises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier à l'égard des personnes âgées handicapées et des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial qui demeuraient dans des institutions, le Comité a décidé que le discours de clôture du Président du Comité devrait porter sur les mesures visant à prévenir et à combattre ces violations.
4. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue de l'adoption de déclarations communes. Il a estimé que l'UNICEF pourrait faciliter l'adoption d'une déclaration commune avec le Comité des droits de l'enfant. Préoccupé par un livre blanc publié par un bureau régional de l'UNICEF, qui ne semblait pas conforme à la Convention, le Comité s'est félicité que l'UNICEF ait décidé de mettre un avertissement sur son site Web et sur le livre blanc lui-même pour indiquer que le document ne reflétait pas les vues de l'entité.
5. Le Comité a décidé de nommer deux de ses membres au groupe de travail intercomités informel sur la pandémie de COVID-19.
6. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'appuyer la désinstitutionnalisation.
7. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux d'élaboration d'une observation générale relative à l'article 27 de la Convention, sur les droits des personnes handicapées au travail et à l'emploi, en vue d'adopter un avant-projet présentant les grandes lignes de l'observation générale, au sujet duquel il tiendrait des consultations avec toutes les parties intéressées. Il a décidé de tenir une journée de débat général sur ce sujet à sa vingt-quatrième session.
8. Le Comité a rendu hommage à la Rapporteuse spéciale sortante sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, et l'a félicitée pour le travail de promotion et de protection des droits des personnes handicapées qu'elle a accompli pendant six années. Il a approuvé les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, document qu'ont publié conjointement, en août 2020, la Rapporteuse spéciale et l'Envoyée spéciale du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité.
9. Le Comité a décidé de continuer à coopérer avec des entités, organismes, programmes, départements et services des Nations Unies à la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap.
10. Le Comité a décidé d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de toutes les entités concernées sur la question de la prise en compte des personnes handicapées dans les travaux du système des Nations Unies et sur les difficultés qu'il rencontre dans le contexte de ses réunions et séances virtuelles, en ce qui

concerne l'accessibilité, la conception universelle et les aménagements raisonnables. Le Comité est d'avis que les plateformes numériques doivent être accessibles à tous les membres handicapés et leur permettre d'accomplir leur travail de manière indépendante et autonome. Certains membres ayant dû s'en remettre à leurs assistants personnels, ces derniers devraient être entièrement indemnisés au titre des aménagements raisonnables. En outre, certains cadres applicables, tels que les règles et règlements régissant les voyages, ne sont pas adaptés pour ce qui est de fournir l'aide particulière dont ont besoin les membres handicapés pour pouvoir participer à des activités à distance.

11. Le Comité a remercié ses membres dont le mandat prendrait fin le 31 décembre 2020 de leur travail, de leur dévouement et de leur engagement.

12. Le Comité a décidé que sa vingt-quatrième session se tiendrait à Genève du 8 au 26 mars 2021, sous réserve que le secrétariat confirme que la session pourrait se tenir en présentiel. Au cours de cette session, le Comité examinerait les rapports initiaux du Bangladesh, de Djibouti, de l'Estonie, de la France, de la Jamaïque et de la République bolivarienne du Venezuela. Dans le cas où une session en présentiel ne serait pas envisageable, le Président du Comité déciderait de la marche à suivre avec l'aide de la secrétaire.

13. Le Comité a demandé au groupe de travail de présession d'adopter à sa quatorzième session – qui devait se tenir immédiatement après la vingt-troisième session du Comité, du 4 au 18 septembre 2020 – des listes de points pour l'Andorre, Bahreïn, le Burkina Faso, Israël, le Kazakhstan, le Togo et la Zambie, ainsi que des listes de points au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports pour le Chili et le Qatar.

14. Le Comité a décidé que la quinzième session du groupe de travail de présession se tiendrait du 29 mars au 1^{er} avril 2021. Le Président du Comité, avec l'aide de la secrétaire, établirait les listes de points et les listes préalables de points à traiter que le groupe de travail devrait adopter au cours de cette session.

Annexe II

Résumé des constatations et des décisions adoptées par le Comité concernant les communications soumises en vertu du Protocole facultatif

Sahlin c. Suède

1. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *Sahlin c. Suède* (CRPD/C/23/D/45/2018). L'auteur, sourd, affirmait avoir subi des violations de ses droits consacrés aux articles 27 (par. 1 b), g) et i)), 5 (par. 2 et 3), 3 et 4 (par. 2) de la Convention dans le cadre d'une procédure de recrutement pour un poste de maître de conférences (professeur associé) en droit public dans une université publique. Le service recruteur avait considéré l'auteur comme étant le candidat le plus qualifié pour le poste et lui avait fait donner une conférence à titre d'essai dans le cadre de la procédure de recrutement. Malgré les compétences de l'auteur, l'université avait annulé le recrutement, affirmant qu'il serait trop coûteux de financer des services d'interprétation en langue des signes pour garantir le droit de l'auteur à l'emploi dans des conditions d'égalité.

2. L'auteur avait porté plainte auprès du Médiateur pour l'égalité, qui avait engagé une action civile en son nom devant le tribunal du travail, en faisant valoir que la décision d'annuler le poste était discriminatoire et contrevenait à la loi sur la discrimination (2008:567). Le 11 octobre 2017, le tribunal a jugé que l'université n'avait pas fait preuve de discrimination à l'égard de l'auteur, considérant que le recrutement avait été annulé parce qu'il était trop coûteux pour l'université de financer les services nécessaires d'interprétation en langue des signes. Il a affirmé qu'il n'était pas raisonnable d'exiger que l'université assume les frais d'interprétation. L'auteur a estimé que l'État partie n'avait pas garanti son droit au travail dans des conditions d'égalité et ne lui avait pas accordé d'aménagements raisonnables en matière d'emploi. Il a ajouté que l'université n'avait pas examiné si d'autres mesures d'aménagement raisonnable auraient pu être prises pour lui permettre d'exercer les fonctions du poste auquel il souhaitait être recruté.

3. Dans ses constatations, le Comité a rappelé que, conformément à l'article 27 (par. 1 a)) de la Convention, les États parties avaient la responsabilité d'interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui avait trait à l'emploi sous toutes ses formes. Il a également rappelé que, selon l'article 2 de la Convention, on entendait par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Il a en outre rappelé qu'en application de l'article 5 de la Convention, les États parties étaient tenus d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, telles que le refus de procéder à des aménagements raisonnables, et que cette obligation ne se prêtait pas à une réalisation progressive. Il a noté que le porteur de devoirs était tenu d'engager un dialogue avec les personnes handicapées, en vue de les faire participer à la recherche de solutions qui leur permettraient de mieux exercer leurs droits et de renforcer leurs capacités.

4. Le Comité a rappelé que la recherche d'aménagements raisonnables devait se faire dans un esprit de coopération et d'interaction et tendre vers le meilleur équilibre possible entre les besoins des employés et ceux des employeurs. Lorsqu'il s'agissait d'établir les mesures à adopter à cet effet, l'État partie devait veiller à ce que les pouvoirs publics déterminent les ajustements utiles à apporter pour que l'employé puisse s'acquitter de ses fonctions principales. Dans l'affaire examinée, le Comité a noté qu'à diverses occasions, l'auteur avait suggéré d'autres mesures d'aménagement à l'université et au Médiateur pour l'égalité, dans l'espoir que cette autorité publique spécialisée soulèverait la question devant les tribunaux, ce qui leur aurait permis d'étudier si d'autres mesures de financement étaient disponibles pour faciliter son recrutement, au moyen de services quotidiens d'interprétation et d'une subvention salariale annuelle. Le Comité a estimé que les décisions et les

interventions des autorités de l'État partie avaient limité la possibilité pour les personnes handicapées d'être sélectionnées pour des postes nécessitant l'adaptation de l'environnement de travail à leurs besoins. En particulier, il a jugé que le tribunal du travail, par son évaluation des mesures d'aide et d'adaptation requises, avait validé le refus de procéder à des aménagements raisonnables, empêchant de facto l'auteur d'accéder au poste pour lequel il s'était présenté, ce qui était discriminatoire et portait atteinte aux droits énoncés aux articles 5 et 27 de la Convention.

J. M. c. Espagne

5. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *J. M. c. Espagne* (CRPD/C/23/D/37/2016). En 2008, l'auteur avait eu un accident de la route qui lui avait causé un handicap permanent. Le Ministère du travail et de l'immigration avait déclaré que l'auteur était en situation d'incapacité totale permanente d'exercer sa profession et l'auteur avait obtenu une pension d'un montant équivalent à 55 % de son salaire. En 2009, l'auteur avait soumis au Conseil municipal de Figueras une demande d'affectation à des « fonctions de substitution » ; la demande avait été rejetée et l'auteur contraint de prendre sa retraite. L'auteur avait alors soumis une demande de réexamen de la décision du Conseil. La demande avait été rejetée au motif qu'une déclaration d'incapacité totale permanente était une raison de mise à la retraite obligatoire et que l'affectation à des fonctions de substitution n'était pas envisageable car aucun règlement n'avait été promulgué à cet effet. L'auteur avait introduit des recours devant toutes les instances judiciaires disponibles au niveau national et toutes ses demandes avaient été rejetées. L'auteur affirmait que l'État partie avait porté atteinte aux droits qu'il tenait de l'article 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5), 5 (par. 1, 2 et 3) et 13 (par. 2) de la Convention. Il a fait valoir que l'État partie, en l'absence de réglementation au niveau local, avait exercé une discrimination à son égard en le privant de la possibilité de continuer à travailler en s'acquittant de fonctions de substitution, du fait de son incapacité totale permanente d'exercer sa profession habituelle.

6. Dans ses constatations, le Comité a noté que les règles qui avaient été appliquées à l'auteur pour l'empêcher d'exercer des fonctions de substitution ou d'engager un dialogue visant à lui permettre d'exercer des activités complémentaires aux tâches habituellement liées à la fonction de policier étaient contraires aux droits énoncés aux articles 5 et 27 de la Convention. Il a estimé que l'État partie devait s'acquitter des obligations générales qui lui incombaient au titre de l'article 4 de la Convention, en harmonisant les dispositions des réglementations internes aux niveaux local, régional et national et en modifiant celles qui empêchaient les personnes handicapées d'exercer des fonctions de substitution sans qu'il soit procédé à une évaluation des problèmes et des possibilités qu'elles pouvaient avoir, ce qui constituait une violation du droit au travail. Le Comité a conclu que la mise à la retraite obligatoire de l'auteur à la suite d'un accident de la route qui lui avait causé un handicap permanent constituait une violation de l'article 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention.

Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne

7. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne* (CRPD/C/23/D/41/2017). Les auteurs de la communication étaient un mineur et son père, qui avaient contesté la décision des autorités de l'État partie d'inscrire le mineur dans un centre d'enseignement spécialisé parce qu'il était atteint du syndrome de Down. L'enfant avait été initialement inscrit dans une école ordinaire, où il était aidé par un assistant pédagogique spécialisé. Il affirmait qu'en 2009, alors qu'il avait 10 ans et qu'il entrait au quatrième niveau de l'enseignement obligatoire, il avait été victime de discrimination, de négligence et de maltraitance à l'école. Les auteurs affirmaient qu'en dépit des plaintes déposées par les parents auprès des autorités nationales, les allégations n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate. En 2011, la Direction provinciale de l'enseignement avait décidé d'inscrire l'enfant dans un centre d'enseignement spécialisé sans tenir compte de l'avis de ses parents. Les parents avaient contesté la décision devant les tribunaux, en vain. En outre, des poursuites pénales avaient

été engagées contre les parents en raison de leur refus de scolariser leur enfant dans un centre d'enseignement spécialisé.

8. Dans ses constatations, le Comité a estimé que l'État partie avait porté atteinte au droit de l'enfant à une éducation inclusive du fait, notamment, qu'il n'avait pas adopté de texte législatif ou de politique garantissant ce droit et qu'il n'avait pas étudié la possibilité de procéder à des aménagements raisonnables qui auraient pu permettre à l'enfant de rester dans le système d'enseignement ordinaire. L'État partie n'avait pas non plus mené d'enquête utile sur les allégations de maltraitance et de négligence à l'école. Le Comité a en outre estimé que les autorités de l'État partie avaient violé le droit des auteurs à la vie de famille en engageant des poursuites pénales contre les parents au motif qu'ils avaient refusé de scolariser leur enfant dans un centre d'enseignement spécialisé. Le Comité a conclu que l'État partie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 15, 17, 23 et 24 de la Convention, lus seuls et conjointement avec l'article 4.

N. L. c. Suède

9. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *N. L. c. Suède* (CRPD/C/23/D/60/2019). L'auteure de la communication était une ressortissante iraquienne dont la demande d'asile avait été rejetée par l'État partie. Elle affirmait que l'État partie, en l'expulsant vers l'Iraq, violerait les droits qu'elle tenait des articles 6, 10, 12 et 15 de la Convention.

10. L'auteure avait reçu un diagnostic de dépression avec des caractéristiques psychotiques. Elle avait été internée à deux reprises en application de la loi suédoise sur les soins psychiatriques obligatoires, après avoir eu des hallucinations et des idées suicidaires. Elle affirmait que sa vie et sa santé seraient gravement menacées si elle était renvoyée en Iraq, car elle n'y aurait pas accès aux soins médicaux essentiels. Après le rejet de sa demande d'asile, l'auteure avait déposé trois demandes visant à empêcher l'exécution de l'ordonnance d'expulsion émise à son égard. Au cours de la procédure, elle avait présenté aux autorités de l'État partie plusieurs certificats médicaux indiquant qu'elle suivait un traitement pour dépression grave. Dans les certificats, il était estimé que, au vu de son état, sa vie serait menacée si elle arrêta le traitement et que son risque de rechute en l'absence de soins adéquats était très élevé. Les autorités de l'immigration de l'État partie avaient rejeté les demandes de l'auteure visant à empêcher l'exécution de l'ordonnance d'expulsion émise à son égard. Les autorités ne mettaient pas en doute le diagnostic de maladie physique et mentale concernant l'auteure, mais considéraient que, pour qu'une personne puisse bénéficier de la réévaluation d'une décision relative à sa demande d'asile pour des raisons de santé, il devait être établi de façon plausible qu'elle était atteinte d'une maladie grave et de longue durée. Les autorités avaient conclu que l'auteure n'avait pas prouvé qu'elle était atteinte d'une maladie de longue durée.

11. Dans ses constatations, le Comité a rappelé l'article 10 de la Convention, qui dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que les États parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité a également rappelé qu'aux termes de l'article 15 de la Convention, les États parties étaient tenus de prendre toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a cité les conclusions établies par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il est fait référence à l'obligation des États parties de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne encourt un risque réel de préjudice irréparable. Le Comité a noté que, dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme avait indiqué que ce risque devait être personnel et qu'il fallait des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. Le Comité s'est également référé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* (requête n° 41738/10, arrêt du 13 décembre 2016), dans laquelle la Cour a estimé que le renvoi d'une personne nécessitant des soins médicaux

continus pouvait, dans des « cas très exceptionnels », soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité a noté que, selon la Cour, il appartenait aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que, s'ils étaient renvoyés, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des mauvais traitements. Lorsque de tels éléments étaient produits, il incombait aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. L'évaluation du risque allégué devait faire l'objet d'un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi devaient envisager les conséquences prévisibles sur l'intéressé du renvoi dans l'État de destination. Il y avait lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination étaient suffisants et adéquats en pratique pour traiter la maladie de l'intéressé. Les autorités devaient aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination.

12. Le Comité a estimé que, l'auteure ayant présenté aux autorités de l'État partie plusieurs certificats médicaux qui indiquaient que, au vu de son grave état de santé, sa vie serait menacée si elle arrêta le traitement qu'elle recevait dans l'État partie, ces autorités auraient dû, à la lumière des informations obtenues au cours de la procédure interne, déterminer si l'auteure aurait effectivement accès à des soins médicaux adéquats si elle était renvoyée en Iraq. Le Comité a constaté qu'aucune des parties ne contestait le fait que les autorités de l'État partie n'avaient pas cherché à savoir si l'auteure aurait accès aux soins médicaux nécessaires en Iraq. Il a donc considéré que le fait que les autorités n'aient pas évalué le risque auquel l'auteure était exposée, à la lumière des informations dont elles disposaient concernant l'état de santé de l'auteure, constituait une violation des droits énoncés à l'article 15 de la Convention. Par conséquent, le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément les griefs soulevés par l'auteure au titre de l'article 10 de la Convention.

F. O. F. c. Brésil

13. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *F. O. F. c. Brésil* (CRPD/C/23/D/40/2017). L'auteur affirmait que l'État partie avait porté atteinte aux droits qu'il tenait des articles 2, 5, 13, 17, 25 et 27 (par. 1 a), b) et i)) de la Convention. L'auteur présentait une raideur du genou due à une ostéomyélite chronique de la jambe gauche. Il avait également une thrombose à la jambe gauche et une hernie discale, conséquences du fait que son mobilier de bureau n'était pas adapté à ses besoins. L'auteur avait engagé plusieurs procédures, notamment contre son employeur – un conseil régional – en vue d'obtenir les aménagements raisonnables dont il avait besoin sur son lieu de travail pour que sa santé ne se dégrade pas davantage et de faire valoir son droit à l'égalité de rémunération à travail égal, et contre une entreprise, afin qu'il lui soit ordonné de respecter les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées sur le lieu d'habitation. L'auteur affirmait que le refus d'accorder aux personnes handicapées des aménagements raisonnables sur leur lieu de travail constituait une discrimination fondée sur le handicap et estimait être victime d'une violation de son droit à l'égalité de rémunération à travail égal. L'État partie soutenait que le litige participait d'une différence d'interprétation des mesures qu'il avait prises en faveur de l'intéressé, et notamment du refus de permettre à celui-ci d'adopter des horaires réduits sans conséquences sur son salaire. L'État partie estimait que ces questions avaient déjà été examinées dans le cadre de procédures administratives et judiciaires et que le Comité ne devrait pas agir comme un organe d'appel.

14. Dans son examen de la recevabilité, le Comité a constaté que l'auteur s'était plaint auprès du procureur régional du travail du fait que son mobilier de bureau n'était pas adapté, mais n'avait pas soulevé ce grief devant les tribunaux du travail. Il a également noté que les allégations de discrimination, d'arbitraire et de déni de justice formulées par l'auteur n'étaient pas suffisamment étayées. Par conséquent, il a jugé la communication irrecevable au regard de l'article 2 d) et e) du Protocole facultatif.

A. N. P. c. Afrique du Sud

15. Le Comité a examiné la communication concernant l'affaire *A. N. P. c. Afrique du Sud* (CRPD/C/23/D/73/2019). L'auteur affirmait être victime de violations, commises par l'État partie, des droits qu'il tenait des articles 1, 3 (al. e)), 4 (par. 1 d)), 5 (par. 1), 8 (par. 1 b)), 12 (par. 3 et 5), 13 (par. 1), 15 (par. 2), 17 et 28 (par. 1 et 2) de la Convention. L'auteur présentait de multiples handicaps et maladies chroniques, en raison desquels il avait reçu des versements mensuels au titre d'une demande d'indemnisation pour incapacité permanente. Les demandes annuelles que l'auteur avait soumises à la ville du Cap pour obtenir des réductions sur les taxes municipales relatives à la propriété de son appartement, dans le cadre du programme de dégrèvement pour les personnes handicapées et les personnes âgées, avaient été rejetées pour les années 2008 à 2013 car, selon l'auteur, les autorités municipales avaient à tort compté comme revenus les indemnités qu'il percevait. Les demandes de l'auteur pour les années 2014 à 2018 n'étaient pas encore terminées en raison, selon lui, de demandes injustifiées de la part de la municipalité du Cap. L'auteur affirmait avoir épuisé tous les recours internes disponibles, étant donné que les requêtes qu'il avait formées auprès de la ville du Cap, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, du Bureau du Protecteur public, des autorités provinciales du Cap-Occidental et du Bureau de la présidence avaient été « balayées » ou ignorées. De plus, bien que les autorités municipales l'aient informé de la possibilité de déposer plainte auprès des tribunaux sud-africains, il estimait que ce n'était pas une option viable pour une personne en situation de précarité matérielle et en mauvaise santé. En outre, en engageant des procédures judiciaires, il amènerait la ville du Cap à dépenser l'argent des contribuables pour sa défense.

16. Le Comité a estimé que l'auteur n'avait pas prouvé qu'une action en justice n'aurait objectivement aucune chance d'aboutir. Quant aux frais d'aide juridictionnelle élevés, l'auteur avait formulé des observations d'ordre général et n'avait pas expliqué s'il avait essayé d'obtenir une aide gratuite ou à faible coût. De plus, il n'avait fourni aucun élément démontrant que son état de santé l'empêchait de former une action en justice. Enfin, l'argument selon lequel les procédures judiciaires coûteraient de l'argent aux contribuables était sans effet sur l'exigence d'épuisement des recours internes. Le Comité a donc conclu que les dispositions de l'article 2 (al. d)) du Protocole facultatif l'empêchaient d'examiner la communication.

N. N. et N. L. c. Allemagne

17. Pour ce qui est de la communication concernant l'affaire *N. N. et N. L. c. Allemagne* (CRPD/C/23/D/29/2015), l'État partie avait informé le Comité que l'auteure avait quitté son territoire. Cette information n'avait pas été contestée par l'auteure, qui avait confirmé qu'elle ne résidait plus dans l'État partie. Par conséquent, le Comité a conclu que la communication était devenue sans objet et a décidé de mettre fin à son examen.